



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant suspension des activités
exercées par la société MKF-AMLP situé rue Montcalm (TAA) à La Rochelle
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2021 de mise en demeure de régulariser la situation administrative à la société MKF-AMLP pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de La Rochelle, rue Montcalm concernant la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier à la même date conformément aux articles L.171-6, L. 171-7 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 avril 2021 ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets inertes sans l'enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (eaux pluviales susceptibles de polluer le milieu nature, pollution des sols...) ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation de la société MKF-AMLP et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité de l'installation de stockage de déchets inertes, visée par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé en attente de leur régularisation complète ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension des activités de stockage de déchets inertes ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Suspension de l'exploitation

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 de mise en demeure de régulariser la situation administrative est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets de verres exploitée par la société MKF-AMLP sise rue Montcalm à La Rochelle est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société MKF-AMLP prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation de stockage de déchets de verres.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 – Mesures conservatoires

Article 2.1 – Admission des déchets

Tout nouvel apport de déchets sur le site est strictement interdit à compter de la notification du présent arrêté.

La quantité totale des déchets présents (par catégorie) sur le site est transmis sans délai à l'inspection à compter de la notification du présent arrêté. A cette fin, un relevé topographique du massif de déchet de verres est réalisé par un géomètre. Le relevé doit conclure sur le volume de déchets présents et fournir le poids spécifique des déchets.

Article 2.2 – Évacuation des déchets

Les déchets sont évacués dans les filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. La société MKF-AMLP s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant justifie chaque mois des quantités de déchets enlevées et du stock de déchets encore présent. Les justificatifs de l'élimination ou de la valorisation des déchets vers des filières de traitement dûment autorisées doivent être systématiquement envoyés à l'Inspection des Installations Classées mensuellement.

Article 2.3 – Analyse des eaux pluviales

A compter de la notification du présent arrêté, une analyse des eaux pluviales présentes à proximité du massif des déchets est réalisée. Les valeurs limites suivantes sont respectées :

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- Température : < 30° C
- Matières en suspension : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- DBO₅ : 100 mg/l
- Indice phénols : 0,3 mg/l
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l
- AOX : 5 mg/l
- Arsenic : 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l

Les résultats des analyses ainsi que les commentaires de l'exploitant et, le cas échéant, les propositions d'actions correctives sont transmis à l'inspection dans un délai de deux mois.

Article 2.4 – Moyens de lutte contre un incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Article 2.5 – Envois

L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envois de déchets notamment lors de leur chargement.

Article 2.6 – Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions et sont dûment autorisées à transporter des déchets.

Article 2.7 – Intégration dans le paysage

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envoi des poussières.

Article 3 –

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites ordonné conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement .

Article 4 -

Conformément à l'article R. 512-73 du code de l'environnement, vous prendrez les dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses, après consultation de l'inspection des installations classées sur les dispositions prévues.

Article 5 -

Conformément à l'article L.171-11 du code l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société MKF-AMLP.

Copie sera adressé à :

- Mairie de La Rochelle,
- DREAL Nouvelle-Aquitaine.

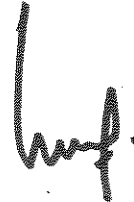
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 10 mai 2021

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER